

CAL
EA10
91T48

CANADA

REF



TREATY SERIES 1991/48 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Agreement between the Government of CANADA and the Government of the REPUBLIC OF NAMIBIA for the Training in Canada of Personnel of the Armed Forces of the Republic of Namibia

Windhoek, September 19, 1991

In force September 19, 1991

DÉFENSE

Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE concernant la formation au Canada de personnel des forces armées de la République de Namibie

Windhoek, le 19 septembre 1991

En vigueur le 19 septembre 1991

b 2531586



CANADA

TREATY SERIES 1991/48 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Agreement between the Government of CANADA and the Government of the REPUBLIC OF NAMIBIA for the Training in Canada of Personnel of the Armed Forces of the Republic of Namibia

Windhoek, September 19, 1991

In force September 19, 1991

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

1994
1
FEB

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

DÉFENSE

Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE concernant la formation au Canada de personnel des forces armées de la République de Namibie

Windhoek, le 19 septembre 1991

En vigueur le 19 septembre 1991

43-266-419 (61)
43-266-970 (61)



The Government of Canada and the Government of the Republic of Namibia,
(hereinafter referred to as Canada and Namibia respectively),

CONSIDERING that Namibia has requested Canada to provide training in
Canada for personnel of the armed forces of Namibia,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE ONE

DEFINITIONS

In this Agreement:

- a) **"trainee"** means a member of the armed forces of Namibia, who has been authorised by his Government to undergo training in Canada with the Canadian Forces and who has been accepted by Canada for training;
and
- b) **"training"** means the military training prescribed by the Chief of Defence Staff of the Canadian Forces.

ARTICLE TWO

TRAINING

Subject to the terms and conditions of this Agreement, Canada shall provide training in Canada for trainees in such numbers as may from time to time be agreed upon by the appropriate authorities of Namibia and Canada.

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la République de Namibie, ci-après le Canada et la Namibie respectivement,

Considérant que la Namibie a demandé au Canada d'assurer la formation au Canada de personnel des forces armées de la Namibie,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Définitions

Dans le présent Accord:

- (a) "stagiaire" signifie tout membre des forces armées de la Namibie qui a été autorisé par son gouvernement à faire un stage de formation au Canada auprès des Forces canadiennes et qui a été accepté par le Canada pour recevoir cette formation;
- (b) "formation" signifie la formation militaire prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense des Forces canadiennes.



ARTICLE THREE

COSTS

Unless other arrangements are made for particular courses of training, costs shall be borne as follows:

a) Canada shall bear the cost of:

- i) the allowances mentioned in sub-paragraphs (b) (iii) and (b) (iv) of Article 4;
- ii) tuition, clothing and equipment required for training and all other costs;
- iii) rations and quarters;
- iv) duty travel in connection with the training; and
- v) administration, including routine medical and dental care.

b) Namibia shall bear the cost of:

- i) the pay and allowances mentioned in sub-paragraph (a) of Article 4;
- ii) the maintenance allowance provided for in sub-paragraph (b) (i) of Article 4;
- iii) the clothing allowance provided for in sub-paragraph (b) (ii) of Article 4;
- iv) return commercial transportation between Namibia and Canada, including all in-transit costs;
- v) major medical care relating to serious injury and illness and major dental care; and
- vi) *ex gratia* payments made under Article 13.

ARTICLE 2

Formation et frais

Sous réserve des conditions que renferme le présent Accord, le Canada assurera la formation, en territoire canadien, du nombre de stagiaires qui sera convenu de temps à autre par les autorités compétentes de la Namibie et du Canada.

ARTICLE 3

A moins que d'autres arrangements ne soient conclus en vue de cours particuliers de formation, le coût de la formation sera ainsi réparti:

(a) Le Canada assumera les frais suivants:

- (i) les indemnités mentionnées à l'alinéa (b)(iii) et (iv) de l'article 4,
- (ii) les cours, l'habillement et le matériel nécessaires pour la formation, et tous les autres frais de formation,
- (iii) les rations et le logement,



ARTICLE FOUR

PAY AND ALLOWANCES

Trainees during their period of training in Canada shall be paid as follows:

- a) Namibia shall issue to the credit of each trainee in Namibia such pay and allowances, according to his/her rank, and he/she may be entitled to receive under Namibian regulations. The Namibian authorities will assume responsibilities for arrangements such as assignments or deductions from any such pay and allowances, which may be required to meet such obligations as the support of a trainee's dependents in Namibia. A trainee may make private arrangements to draw upon any balance of such pay and allowances remaining to his/her credit to meet his/her personal expenses while in Canada, if and to the extent that such arrangements are permitted by the Namibian authorities. Pay and allowances issued by Namibia shall be exempt from Canadian taxation.
- b) Allowances shall be issued by Canada to each trainee, to meet his/her living and other expenses during his/her period of training as follows:
 - i) a Maintenance Allowance at a rate appropriate to the trainee's rank;
 - ii) a Clothing Allowance if the trainee is in Canada for at least two months or during the winter season (October to April);
 - iii) a Ration Allowance, in an amount to be determined by the Minister of National Defence, at any time that rations are not provided to the trainee free of charge; and
 - iv) a Leave Transportation Allowance when appropriate, having regard to the duration of the training, at the rates applicable to members of the Canadian Forces.

- (iv) les déplacements effectués en service au Canada, et
 - (v) les frais d'administration, y compris les soins médicaux et dentaires courants.
- (b) La Namibie assumera les frais suivants:
- (i) la solde et indemnités mentionnées à l'alinéa (a) de l'article 4,
 - (ii) l'indemnité d'entretien mentionnée à l'alinéa (b)(i) de l'article 4,
 - (iii) l'indemnité d'habillement mentionnée à l'alinéa (b)(ii) de l'article 4,
 - (iv) le transport commercial, aller et retour, entre la Namibie et le Canada, y compris tous les frais subis en cours de route,
 - (v) les soins médicaux majeurs se rattachant à des blessures ou maladies graves et les soins dentaires majeurs, et
 - (vi) les indemnités ex gratia mentionnées à l'article 13.



- c) The rate of the Maintenance Allowance and Clothing Allowance mentioned above will be determined in consultation with the Namibian authorities. Allowances issued by Canada shall be exempt from Namibian taxation.

ARTICLE FIVE

MILITARY JURISDICTION

Trainees shall not, during the period of their training in Canada, be subject to the Code of Service Discipline of the Canadian Forces. The authorities of Namibia will, however, issue in advance to trainees appropriate written orders, a copy of which will be conveyed to the authorities of Canada, to ensure compliance by the trainees with orders and instructions issued to them by the authorities of the Canadian Forces during the period of their training in Canada. If, in the opinion of the authorities of the Canadian Forces, a trainee fails to comply with said orders and instructions, his/her training may be terminated.

ARTICLE SIX

PROHIBITED ACTIVITIES

A trainee shall not during the period of training in Canada:

- a) be required to participate in any form of combat operations either in or out of Canada or in aid of the civil power; or
- b) be required to perform any function, duty or act that is inconsistent with the purpose of this Agreement.

ARTICLE 4Solde et indemnités

Durant la période de leur formation au Canada, les stagiaires seront rémunérés de la manière suivante:

- (a) La Namibie versera au compte de chaque stagiaire en Namibie la solde et les indemnités attachées à son grade qu'il ou elle a le droit de recevoir en vertu des règlements namibiens concernant le service fait en Namibie dans les forces namibiennes. Les autorités namibiennes veilleront à ce que des affectations ou déductions suffisantes soient effectuées à partir de la solde et des indemnités afin de pourvoir à l'entretien des personnes qui sont à la charge du stagiaire et de satisfaire, conformément aux règlements namibiens, aux autres obligations financières du stagiaire en Namibie. Le stagiaire pourra conclure des arrangements privés pour toucher toute partie de la solde et des indemnités restant à son compte afin de faire face à des dépenses personnelles durant son séjour au Canada, dans la mesure où ces arrangements sont permis par les autorités namibiennes. La solde et les indemnités versées par la Namibie seront exemptes de tout impôt canadien.
- (b) Le Canada versera à chaque stagiaire, pour lui permettre de faire face à ses frais de séjour et autres dépenses durant la période de formation, les indemnités suivants:



ARTICLE SEVEN CANADIAN LAW

Trainees will be amenable to the civil and criminal laws in force in Canada and to the jurisdiction of civil and criminal courts in Canada.

ARTICLE EIGHT SECURITY AND PROTECTION

Canada shall take measures to ensure the security and protection within Canada of the person and property of trainees, to the extent that it does for members of the Canadian Forces.

ARTICLE NINE DISCLOSURE

Namibia shall take security measures to prevent the disclosure by a trainee, after the cessation of his/her training, to any other government or to any unauthorised person of classified Canadian information of which he/she may become cognizant in his/her capacity as a trainee.

- (i) Indemnité d'entretien à un taux approprié au grade du stagiaire,
 - (ii) Indemnité d'habillement si le stagiaire se trouve au Canada pour au moins deux mois ou pendant les mois d'hiver (octobre à avril).
 - (iii) Indemnité de ration, dont le montant doit être déterminé par le Ministre de la Défense nationale, lorsque les rations ne sont pas fournies gratuitement au stagiaire.
 - (iv) Indemnité de congé de permission, s'il y en a lieu, en fonction de la durée de la formation, et selon le barème applicable aux membres des Forces canadiennes.
- (c) Les taux de l'indemnité d'entretien et de l'indemnité d'habillement susmentionnées seront établis en accord avec les autorités namibiennes. Les indemnités versées par le Canada seront exemptées de l'impôt de la Namibie.

ARTICLE 5

Juridiction militaire

Durant leur période de formation au Canada, les stagiaires ne seront pas assujettis au Code de discipline des Forces canadiennes. Les autorités de la Namibie donneront toutefois d'avance aux stagiaires les



ARTICLE TEN CLAIMS

Canada waives all claims against Namibia for losses of - or damage to - any property owned or used by Canada where such loss or damage is caused by a trainee acting in the course of his/her official duties and where there is no evidence of neglect or malice on the part of the trainee.

ARTICLE ELEVEN CLAIMS

Canada and Namibia waive all claims against each other for injury or death suffered by a trainee or a member of the Canadian Forces while either is engaged in the performance of his/her official duties. The parties agree that, for the purpose of any claim by any person arising out of the injury or death of a trainee in the performance of his/her duties, Canada shall be deemed, for the purpose of this Agreement, to be the agent of Namibia, and that all such claims shall accordingly lie against Namibia in accordance with Namibian law.

ordres écrits qui conviennent; une copie en sera transmise aux autorités canadiennes, afin d'assurer l'observance, par les stagiaires, des ordres et instructions émanant des autorités de Forces canadiennes pour la période de formation au Canada. Si, de l'avis des autorités des Forces canadiennes, un stagiaire néglige de respecter lesdits ordres et instructions, il ou elle pourra être mis fin à sa formation.

ARTICLE 6

Activités interdites

Durant la période de formation au Canada, le stagiaire ne sera pas astreint à:

- (a) participer à une manœuvre de combat, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, ou à une opération visant à appuyer le pouvoir civil; ou
- (b) remplir une fonction ou à accomplir une action qui serait incompatible avec les fins du présent Accord.



ARTICLE TWELVE CLAIMS

A claim against Namibia, or a trainee, arising out of an act or omission of a trainee in the performance of his/her official duties, shall be assimilated to and be dealt with by Canada as if it were a claim arising out of the activities of a member of the Canadian Forces in the performance of his/her official duties in Canada. This Article shall not apply to any claim arising in connection with the death of or injury to a trainee.

ARTICLE THIRTEEN *EX GRATIA* PAYMENTS

Claims against trainees arising out of acts or omissions in Canada not done in the performance of official duty may be dealt with in the following manner:

- a) Canadian authorities may investigate the incident giving rise to the claim and prepare a report on the case, including an estimate of the amount of money which the Canadian authorities consider would represent reasonable compensation for the death, injury or property damage or loss suffered by the claimant;
- b) the report may be delivered to Namibian authorities who, upon receipt, shall decide without delay whether to offer an *ex gratia* payment and, if so, of what amount;
- c) any offer of an *ex gratia* payment or payment itself by the Namibian authorities may be sent to the claimant directly or through the Deputy Minister of the Department of National Defence;

ARTICLE 7Lois canadiennes

Les stagiaires seront soumis aux lois civiles et pénales en vigueur au Canada, ainsi qu'à la juridiction des tribunaux civils et criminels du Canada.

ARTICLE 8Sécurité

Le Canada assurera sur son territoire la sécurité et la protection de la personne et des biens des stagiaires, dans la même mesure qu'il fait pour les membres des Forces canadiennes.

ARTICLE 9Sécurité

La Namibie prendra des mesures afin d'empêcher tout stagiaire de divulguer, après la fin de sa formation, à tout autre gouvernement ou à toute personne non autorisée des renseignements canadiens revêtus d'une cote de sécurité dont il aurait pu prendre connaissance pendant sa formation.



- d) nothing in this Article affects the jurisdiction of courts in Canada to entertain an action against a trainee unless and until there has been payment in full satisfaction of the claim; and
- e) where the claim has been adjudicated by a court in Canada or Namibia and a judgement rendered in favour of the claimant, the Namibian authorities will consider whether to make an *ex gratia* payment to satisfy the judgement, or to take such other steps as they may within the bounds of Namibian domestic legislation to seek compliance with the judgement.

ARTICLE FOURTEEN

IMMIGRATION

On the conditions in the second paragraph of this Article and subject to compliance with the formalities established by Canada relating to entry into - and departure from - Canada of military trainees from foreign countries, trainees shall be exempt from passport and visa regulations on entering or leaving Canada.

The following documents only will be required in respect of trainees, and they must be presented on demand:

- a) personal identity card issued by Namibia, and
- b) individual or collective movement order, in the English or French languages, issued by the appropriate authorities of Namibia.

ARTICLE 10Réclamations

Le Canada renonce à réclamer quoi que ce soit à la Namibie pour toutes pertes de biens détenus ou utilisés par le Canada, ou pour tous dommages causés à ces biens, si ces pertes ou dommages sont causés par un stagiaire dans l'exercice de ses fonctions officielles et s'il n'y a aucune preuve de négligence ou de méchanceté de la part du stagiaire.

ARTICLE 11

Le Canada et la Namibie renoncent de part et d'autre à réclamer quelque indemnité que ce soit de blessure ou de décès d'un stagiaire ou d'un membre des Forces canadiennes agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles. Les parties sont d'accord qu'en cas de réclamation par un tiers en raison de blessure subie par un stagiaire ou en raison du décès d'un stagiaire, le Canada sera considéré, pour les fins de cet Accord, être le représentant de la Namibie et la Namibie demeurera recevable de toutes ces réclamations selon les provisions de la loi de la Namibie.



ARTICLE FIFTEEN IMMIGRATION

A trainee shall not by virtue of his/her presence in Canada as a trainee:

- a) acquire any right to remain in Canada after his/her training has been completed or otherwise terminated; or
- b) acquire domicile in Canada.

ARTICLE SIXTEEN DECEASED TRAINEES AND THEIR ESTATES

Official representatives of Namibia shall have the right to take possession and make all arrangements in respect of the body of a trainee who dies in Canada and may dispose of the personal property of the estate after payment of debts of the deceased or the estate which were incurred in Canada and owed to persons ordinarily resident therein.

ARTICLE SEVENTEEN TERMINATION OF TRAINING

Canada or Namibia may terminate the training of a trainee at any time, and shall give to the other reasonable notification of an intention so to do.

ARTICLE 12

Toute réclamation présentée contre la Namibie ou contre un stagiaire par suite d'une action ou d'une omission de la part de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions officielles sera assimilée par le Canada à celles qui résulteraient de l'action d'un membre des Forces armées du Canada dans l'exercice de ses fonctions au Canada et traitée de la même manière. Le présent article ne s'applique pas à une réclamation faite par suite de la mort d'un stagiaire ou par suite de blessure qu'il aurait subies.

ARTICLE 13Indemnités ex gratia

Les réclamations contre des stagiaires résultant d'actes ou d'omissions faites au Canada hors de l'exercice des fonctions officielles peuvent être traitées de la façon suivante:

- (a) Les autorités canadiennes peuvent mener une enquête sur l'incident qui donne lieu à la réclamation et préparer sur l'affaire un rapport comprenant la somme estimative qui, de l'avis des autorités canadiennes, représente un dédommagement convenable pour la mort, les blessures, les dommages à la



ARTICLE EIGHTEEN REPATRIATION

A trainee whose training is terminated for any reason whatsoever shall be repatriated with the least possible delay by Namibia.

ARTICLE NINETEEN ADMINISTRATIVE ARRANGEMENTS

The appropriate military authorities of Namibia and Canada may establish mutually satisfactory procedures not inconsistent with the provisions contained herein, to carry out the intent of this Agreement and to give effect to the provisions.

ARTICLE TWENTY REVISION

Either Canada or Namibia may at any time request revision of any of the provisions of this Agreement.

propriété ou les pertes subies par le requérant.

- (b) Le rapport peut être présentée aux autorités namibiennes qui, en le recevant, doivent décider sans délai s'il y a lieu d'offrir une indemnité ex gratia et, dans le cas de l'affirmative, en fixer le montant.
- (c) Toute offre d'indemnité ex gratia, ou l'indemnité elle-même, peut être envoyée par les autorités namibiennes directement au requérant ou par l'intermédiaire du Sous-ministre de la Défense nationale.
- (d) Rien dans le présent article n'infirme le pouvoir des tribunaux du Canada de poursuivre un stagiaire jusqu'à ce qu'il y ait paiement complet de la réclamation.
- (e) Si un tribunal du Canada ou de la Namibie se prononce sur une réclamation et rend sa décision en faveur du requérant, les autorités namibiennes peuvent, soit accorder une indemnité ex gratia pour satisfaire à la décision judiciaire, soit prendre d'autres mesures compatibles avec la législation nationale namibienne afin de s'y conformer.

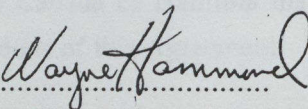


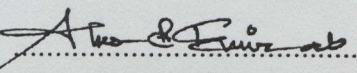
ARTICLE TWENTY-ONE COMMENCEMENT AND TERMINATION

This Agreement shall enter into force upon signature. It shall remain in force until terminated by one of the following methods:

- a) by either Government after six months' written notice to that effect has been given to the other Government;
- b) without complying with sub-paragraph (a) of this Article, by the withdrawal from Canada of all trainees by Namibia where such withdrawal is in the public interest of Namibia; or
- c) without complying with sub-paragraph (a) of this Article, by Canada without previous notification if Canada decides that such termination is in the public interest of Canada.

Thus done and signed in duplicate in the English and French languages, each language version being equally authentic, at WINDHOEK, NAMIBIA, on this*19th*..... day of*September*..... 1991.


.....
H.E. MR. WAYNE HAMMON
HIGH COMMISSIONER
FOR AND ON BEHALF OF
THE GOVERNMENT OF CANADA


.....
HON. THEO-BEN GURIRAB, MP
MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS
FOR AND ON BEHALF OF
THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF NAMIBIA

ARTICLE 14Immigration

Aux termes de conditions stipulées dans le deuxième paragraphe du présent article et conformément aux formalités établies par le Canada en ce qui concerne l'entrée au Canada et la sortie du Canada de stagiaires militaires des pays étrangers, les stagiaires ne sont pas soumis aux règlements concernant les passeports et les visas lors de leur entrée au Canada ou lors de leur départ.

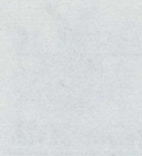
Seuls les documents suivants sont requis en ce qui concerne les stagiaires et ils doivent être présentés sur demande

- (a) une carte d'indentité émise par la Namibie, et
- (b) un ordre de déplacement, individuel ou collectif, en français ou en anglais, émanant des autorités compétentes de la Namibie.

ARTICLE 15

Le séjour d'un stagiaire en territoire canadien ne lui confère à ce titre:

- (a) aucun droit de résidence au Canada, une fois que la formation est achevée ou qu'il a pris fin pour quelque raison que ce soit;



ARTICLE 12

Faint, illegible text in the main body of the page, likely representing the content of Article 12.

ARTICLE 13

Faint, illegible text in the lower section of the page, likely representing the content of Article 13.

(b) aucun droit de domicile au Canada.

ARTICLE 16

Décès de stagiaires et successions

Dans le cas du décès d'un stagiaire au Canada, le corps sera remis aux représentants officiels de la Namibie qui pourront prendre toutes les dispositions nécessaires à son égard et disposer aussi des biens personnels transmis par le décès, après l'aquittement des dettes que le défunt ou sa succession aura pu contracter au Canada et envers des personnes qui y résident habituellement.

ARTICLE 17

Cessation de la formation

Le Canada peut, de même que la Namibie, mettre un terme à la formation d'un stagiaire à n'importe quel moment, moyennant notification raisonnable à l'autre partie de son intention de ce faire.

ARTICLE 18

La Namibie doit rapatrier dans les plus brefs délais possibles

1991 No. 48

ARTICLE 10

ARTICLE 11

11-1. Le ministre de la Santé est chargé de l'administration de la Loi sur la santé.

ARTICLE 12

ARTICLE 13

13-1. Le ministre de la Santé est chargé de l'administration de la Loi sur la santé.

ARTICLE 14

14-1. Le ministre de la Santé est chargé de l'administration de la Loi sur la santé.

les stagiaires dont la formation aura pris fin pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 19

Dispositions administratives

Les autorités militaires compétentes de la Namibie et du Canada peuvent établir, pour la mise en oeuvre de l'esprit et de la lettre du présent Accord, des méthodes et modalités satisfaisantes pour les deux parties et compatibles avec les dispositions du présent Accord.

ARTICLE 20

Revision

Le Canada ou la Namibie peuvent n'importe quand demander la revision de toute disposition que renferme le présent Accord.

ARTICLE 21

Entrée en vigueur et dénonciation

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature. Il

Les dispositions de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information s'appliquent aux renseignements divulgués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 10

Dispositions relatives à l'accès à l'information

Les dispositions de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information s'appliquent aux renseignements divulgués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, y compris les renseignements divulgués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, y compris les renseignements divulgués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 11

Dispositions

Les dispositions de l'article 11 de la Loi sur l'accès à l'information s'appliquent aux renseignements divulgués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, y compris les renseignements divulgués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 12

Dispositions relatives à l'accès à l'information

Les dispositions de l'article 12 de la Loi sur l'accès à l'information s'appliquent aux renseignements divulgués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, y compris les renseignements divulgués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé de l'une des façons suivantes:

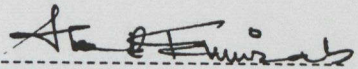
- (a) l'un des deux Gouvernements adressant à l'autre, par écrit, un préavis de six mois à cet effet;
- (b) sans se conformer à l'alinéa (a) du présent article, la Namibie rappelant tous les stagiaires qui sont au Canada, si cela se trouve dans l'intérêt public de la Namibie de le faire; ou
- (c) sans se conformer à l'alinéa (a) du présent article, le Canada décidant sans avis préalable, qu'il est dans l'intérêt public du Canada de mettre fin à l'Accord.

Fait en double exemplaire, en français et en anglais, les deux versions faisant également foi, à Windhoek, Namibie, ce 19 jour de *Septembre* 1991.



WAYNE HAMMOND
HAUT-COMMISSAIRE

POUR ET EN FAVEUR DU
GOUVERNEMENT DU CANADA



THEO-BEN GURIRAB
MINISTRE AUX AFFAIRES ETRANGERES

POUR ET EN FAVEUR DU
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE NAMIBIE.

©Minister of Supply and Services Canada 1993

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1991/48
ISBN 0-660-58856-0

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1993

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1991/48
ISBN 0-660-58856-0

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20005853 8



14566 120164 7 104

